



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

Arrêté n° PM-DHN n° 2023- 15 PER

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE ET L'UTILISATION DE LOGICIEL DE TELEMATIQUE EMBARQUE

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

VU l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi du n°78-17 du 6 janvier 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

CONSIDERANT la mise en place et l'utilisation de logiciel de télématique embarqué ayant pour objet la sûreté, la sécurité de l'employé lui-même, des marchandises, des véhicules dont il a la charge ;

CONSIDERANT que ce dispositif permet de lutter contre le vol des véhicules et d'assurer une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, notamment pour des interventions d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès directement aux données et informations contenues dans les traitements ;

ARRETE

Article 1 : Un responsable du traitement automatisé est désigné par arrêté du Maire. Il veille à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, du traitement informatisé. Il assure également le droit d'accès et de modifications prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

VILLE DE GROSLAY
Présé de Groslay
06-21-90-286-20230622-2023-46-1-1
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Article 2 : Un administrateur, spécialiste en informatique est habilité à accéder au logiciel de traitement informatisé pour : la maintenance, le dépannage, les modifications de conception, les attributions de codes d'accès, et de manière générale à tout ce qui touche le fonctionnement à l'exception de la recherche et de la constatation des infractions pénales ou autres informations à caractères nominatifs.

Article 3 : Sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements les agents mentionnés ci-dessous :

- Le responsable informatique M DONMEZ Tahsin pour l'ensemble des véhicules municipaux concernés

Article 4 : Les agents dûment habilités par arrêté nominatif, bénéficient d'un code individuel sécurisé fourni par l'autorité territoriale. Les agents ont accès aux données selon des profils d'utilisateurs spécifiques correspondant à leurs attributions. Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, auprès du responsable du traitement.

Article 5 : Les données et informations enregistrées sont conservées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 avril 2009, soit une durée de trois années.

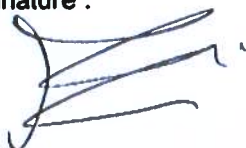
Article 6 : Monsieur le Maire de la ville de Groslay et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 06/06/2023

Signature :



Fait à Groslay, le 22 mai 2023
Le Maire,

Patrick CANCOUËT

